

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES LUBRIFIANTS

562 Avenue du Parc en l'île
92000 Nanterre

Références : UDRD.2026.04.R.82
Code AIOT : 0005803912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES LUBRIFIANTS implanté Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue, de façon inopinée, accompagnée par le SDIS 76, sur le site TotalEnergies Lubrifiants du Grand-Quevilly le 24/03/2026 vers 21h afin de tester la mise en oeuvre du plan d'opération interne de l'exploitant en soirée. Le scénario choisi par l'inspection était celui d'un départ de feu non maîtrisé dans une cellule de stockage de liquides combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES LUBRIFIANTS
- Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly

- Code AIOT : 0005803912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TotalEnergies Lubrifiants de Grand-Quevilly est un entrepôt chargé de stocker et de redistribuer des lubrifiants pour l'automobile, le secteur marin et l'industrie. L'entrepôt comprend 8 cellules de stockage dont une dédiée aux liquides inflammables et une dédiée aux aérosols.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Disponibilité du personnel jouant un rôle dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
3	Formation du personnel aux opérations de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
4	Alarme incendie, évacuation du personnel et communication	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article d) de l'annexe V	Demande d'action corrective
6	Postes incendie additivés	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
7	Transmission de l'alerte aux autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article e) de l'annexe V	Demande d'action corrective
8	Vannes d'isolement des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.5.4	Demande d'action corrective
9	Accueil des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article f) de l'annexe V	Demande d'action corrective
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Demande d'action corrective
11	Accessibilité des murs coupe-feu pour les engins des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3 de l'annexe V-II	Demande d'action corrective
12	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élaboration et mise à jour du plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.6.2	Sans objet
5	Fermeture manuelle des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a mis en lumière des lacunes importantes dans l'organisation de la gestion de crise en soirée : certains des rôles définis dans le POI n'ont pas pu être assurés rapidement, parce que le personnel formé n'était pas présent et qu'il n'y a pas d'astreinte et/ou parce que le personnel présent n'était pas suffisamment formé. Les premières actions à mener rapidement telles que l'attaque du feu avec un poste incendie additivé, la fermeture manuelle des portes coupe-feu et des vannes d'isolement et l'ouverture de l'accès secondaire pour les pompiers n'ont pas pu être réalisées en moins de deux heures.

Compte tenu des actions engagées très rapidement par l'exploitant pour corriger ces écarts, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade. Des justificatifs de certaines des actions correctives mises en œuvre sont attendus pour fin avril 2026.

L'exploitant devra également organiser un nouvel exercice inopiné en soirée avant fin juin 2026 afin de tester la robustesse de sa nouvelle organisation. Cet exercice devra faire l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis à l'inspection des installations classées qui justifiera la correction de l'ensemble des écarts relevés dans le présent rapport d'inspection. L'inspection pourra également effectuer une nouvelle visite inopinée pour le vérifier.

Le Plan d'Opération Interne intégrant l'ensemble des modifications induites par les constats réalisés devra être visé par la société TotalEnergies et transmis à l'inspection des installations classées, à la préfecture de la Seine-Maritime et au SDIS 76 avant fin mai 2026.

L'inspection des installations classées souligne enfin positivement la mise en œuvre rapide des premières actions à réaliser par le gardien, l'agent SSIAP et le chef d'équipe : levée de doute, déclenchement de l'alarme incendie et décompte du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration et mise à jour du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers avant la mise en service des installations. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un

plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement (en particulier au niveau du boulevard de Stalingrad) les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Le POI est homogène avec la nature et l'intensité des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Constats : Le site dispose d'un plan d'opération interne dont la dernière version date de moins de 3 ans (30 avril 2025). La dernière version du POI était disponible au poste de garde le soir de la visite. Toutefois, le POI a été exclusivement établi par la société GXO, qui emploie le personnel présent sur l'entrepôt, mais n'a pas été visé par la société TotalEnergies Lubrifiants, exploitante du site du point de vue de la réglementation des installations classées. Commentaire n° 1 : L'exploitant veillera à ce que les prochaines mises à jour de son POI soient visées par un représentant de la société TotalEnergies Lubrifiants. La présence du contenu minimal attendu dans le document, et sa bonne mise en œuvre en situation de crise sont traitées aux points de contrôles suivants. Le déroulé précis de l'exercice contient des informations sensibles non communicables et est donc fourni en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité du personnel jouant un rôle dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : Au début de l'exercice, les seules personnes présentes ayant un rôle dans la réponse à l'urgence étaient : - les deux agents de sécurité, dont un SSIAP ; - un chef d'équipe de la société GXO. L'un des agents de sécurité a contacté par téléphone le directeur du site de la société GXO, qui a pris le rôle de directeur des opérations internes (DOI) et de communication. Ce dernier a indiqué qu'il était en déplacement et ne pouvait donc pas se rendre sur le site. Il a pu être joint mais n'était pas d'astreinte et rien ne garantit qu'il aurait donc pu être joint dans tous les cas. Il est resté joignable par téléphone pendant l'ensemble de l'exercice. A la suite de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif d'astreinte pour le rôle de DOI, dont les modalités pratiques ont été transmises à direction des ressources humaines

de la société GXO afin de programmer une information-consultation des partenaires sociaux dans les semaines suivant la visite. Dans l'attente, l'exploitant a déclaré avoir mis en œuvre un dispositif basé sur le volontariat garantissant la joignabilité et la présence à proximité du site 24h/24 7j/7 d'un référent en capacité d'assurer la fonction de DOI à compter du 4 avril 2026.

Le POI prévoit que le rôle d'opérateur industriel est assuré par le responsable maintenance (titulaire), ou à défaut par un chef d'équipe (suppléant). Le soir de l'exercice, le responsable maintenance n'était pas présent et n'était pas d'astreinte. Il a pu être joint et arriver sur le site environ 2 heures après le début de l'exercice. Le chef d'équipe présent dès le début de l'exercice a déclaré qu'il n'était pas formé au plan d'opération interne.

Ainsi, aucune personne n'a été disponible en moins de 2 heures pour assurer la fonction d'opérateur industriel, alors même qu'elle comprend des missions capitales qui doivent être réalisées dès le début d'un sinistre telles que la fermeture de la vanne d'arrivée de gaz de la chaufferie, la vérification du démarrage des groupes de sprinklage, de la disponibilité des poteaux incendie et de l'aire d'aspiration, et la fermeture des vannes d'isolement des bassins de rétention. La réalisation de ces actions semblait par ailleurs reposer sur une seule personne (le responsable maintenance), qui était, selon les déclarations des personnes présentes, la seule à posséder les clés et à avoir la connaissance suffisante des installations, alors qu'elle n'était pas d'astreinte.

A la suite de la visite, l'exploitant a déclaré avoir mis en place une astreinte pour le responsable maintenance dès le 3 avril et s'est engagé à former de nouvelles personnes présentes en période de nuit (SSIAP et opérateurs GXO) au rôle d'opérateur industriel avant fin avril afin de réduire la dépendance au responsable maintenance. Les détails et demandes de justificatifs concernant les formations sont fournis au point de contrôle suivant.

Demande n° 1 : Compte tenu des actions rapides engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. Afin de confirmer la solidité de la nouvelle organisation, il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser, d'ici fin juin 2026, en soirée, un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opérations interne, qui fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'inspection des installations classées. Cet exercice devra comprendre la mobilisation de l'ensemble du personnel ayant un rôle à jouer dans le POI. Une nouvelle visite inopinée pourra également être réalisée par l'inspection des installations classées.

Le POI décrit le poste de garde comme lieu de gréement du poste de commandement exploitant. Le soir de l'exercice, le DOI n'étant disponible que par téléphone, le PCEx n'a pas été gréé. Le SDIS 76 a toutefois émis des doutes quant à la capacité du poste de garde d'accueillir le PCEx dans de bonnes conditions (taille limitée du local, absence de moyens matériels tels que main courante, plan de masse renseigné, vue aérienne, tableau point de situation...). Le POI de l'exploitant indique toutefois que le PCEx peut également être gréé au niveau de l'usine Total Lubrifiants de Rouen, qui dispose d'une salle dédiée.

Demande n° 2 : L'exploitant mettra à jour avant fin mai 2026 son POI en indiquant clairement que le PCEx doit être gréé dans tous les cas (exercice ou cas réel) et dans quel lieu il doit être gréé. En cas de choix du poste de garde ou d'un autre local sur le site du Grand-Quevilly, il dotera ce local des moyens matériels nécessaires pour une gestion efficace de la situation de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Formation du personnel aux opérations de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme indiqué ci-avant, le chef d'équipe GXO présent le soir de l'exercice a déclaré qu'il n'a pas été formé à la mise en œuvre du plan d'opération interne et qu'il ne connaît pas son rôle lors d'un POI, hormis celui d'évacuer le personnel présent dans le bâtiment. Pour rappel, les chefs d'équipe sont pourtant désignés comme suppléants (le titulaire étant le responsable maintenance, non présent la nuit) pour le rôle d'opérateur industriel dans le POI (personne en charge des premières actions sur le terrain). A la suite de la visite, l'exploitant a transmis un justificatif de formation du chef d'équipe de nuit au plan d'opération interne datant de juin 2024 et a déclaré que cette formation aurait dû, en théorie, lui permettre d'engager les premières actions attribuées à l'opérateur industriel. Il convient de préciser que l'attestation a été établie le 2 avril 2026 et que le contenu de la formation n'a pas été transmis. Afin de renforcer la robustesse organisationnelle pour la fonction d'opérateur industriel, l'exploitant a, dans les jours suivant la visite : - créé des fiches réflexes détaillées pour les actions prioritaires de l'opérateur industriel (coupure des énergies, fermeture manuelle des portes coupe-feu et manipulation des vannes d'isolement), qu'il a transmis à l'inspection et déclaré avoir intégré au POI diffusé à l'ensemble des personnes concernées ; - pris l'engagement de faire suivre une nouvelle formation du chef d'équipe de nuit au rôle d'opérateur industriel le 7 avril ; - afin d'éliminer toute situation de dépendance à une personne unique, pris l'engagement à former l'adjoint du chef d'équipe de nuit au rôle d'opérateur industriel le 7 avril, et à planifier la formation des agents SSIAP à ce même rôle sur la période avril/mai ; - déclaré avoir mis en astreinte le responsable maintenance à compter du 3 avril 2026. <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant transmettra pour fin avril 2026 les attestations de formation au rôle d'opérateur industriel pour le chef d'équipe de nuit, son adjoint et les agents SSIAP. L'inspection souligne que l'ensemble des personnes susceptible de tenir un rôle dans le cadre d'un POI de jour comme de nuit doivent disposer des informations/formations adaptées. <u>Demande n° 1 (rappel) :</u> Compte tenu des actions rapides engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. Comme précisé au point de contrôle n° 2, afin de confirmer la

solidité de la nouvelle organisation, il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser, <u>d'ici fin juin 2026</u> , en soirée, un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opérations interne, qui fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'inspection des installations classées. Une nouvelle visite inopinée pourra également être réalisée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Alarme incendie, évacuation du personnel et communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article d) de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : L'inspection a constaté que : - l'agent de sécurité du poste de garde a déclenché l'alarme incendie du bâtiment dès que l'agent de sécurité SSIAP lui a confirmé la présence d'un départ de feu non maîtrisable ; - l'alarme incendie était bien audible dans les cellules A et B ; - les caristes ont positionné leurs chariots élévateurs dans la zone dédiée en cellule C, située à l'écart des racks de stockage ; - l'ensemble du personnel présent a évacué vers le point de rassemblement. Le poste de garde a également contacté les établissements voisins, SMEDAR et LAT NITROGEN, pour les informer de l'exercice en cours. En revanche, l'inspection a noté des difficultés dans la communication entre l'agent de sécurité présent au poste de garde, celui présent sur le terrain, et le chef d'équipe notamment lorsque l'agent du poste de garde était déjà en ligne avec une autre personne extérieure. <u>Demande n° 4 :</u> L'exploitant mettra à disposition des personnes impliquées dans la réponse à l'urgence sur le terrain, <u>avant fin mai 2026</u>, des moyens de communication robustes leur permettant d'entrer en communication entre eux à tout moment, y compris si elles sont déjà en communication avec d'autres personnes (par exemple, des talkies-walkies).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Fermeture manuelle des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Les portes communicantes entre les cellules doivent être de degré REI 120 et munies d'un disposi-

tif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

Constats :

D'après les déclarations de l'agent de sécurité, les portes coupe-feu se ferment automatiquement en cas de détection incendie. Lors de l'exercice, la détection incendie ayant été simulée, les portes ne se sont pas fermées. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de fermer manuellement les portes coupe-feu, ce qui peut également être utile en cas de défaillance de la fermeture automatique.

Le personnel présent au début de l'exercice, et notamment l'agent SSIAP en charge de la levée de doute, n'avait pas été formé aux moyens de manœuvrer manuellement les portes coupe-feu. Dans le cas d'un incendie réel, il n'aurait donc pas pu forcer la fermeture de la porte coupe-feu si celle-ci ne s'était pas fermée automatiquement.

Seul le responsable maintenance, qui n'était pas d'astreinte et est arrivé environ 2 heures après le début de l'exercice, savait comment forcer la fermeture des portes coupe-feu et en a fait la démonstration avec succès. Toutefois, dans le cas d'un incendie réel non maîtrisé, la cellule et donc la porte coupe-feu auraient été inaccessibles bien avant ce délai de 2 heures. En cas de mauvaise fermeture automatique d'une porte, l'incendie se serait donc propagé aux cellules voisines.

Par ailleurs, le POI de l'exploitant ne prévoit pas de vérification de la bonne fermeture des portes coupe-feu par le personnel en charge de la levée de doute.

A la suite de la visite, l'exploitant :

- a créé une fiche réflexe dédiée à la gestion des portes coupe-feu en situation de non-fermeture automatique, qu'il s'est engagé à intégrer dans le POI ;
- s'est engagé à former l'ensemble des agents SSIAP aux modalités de fermeture manuelle des portes coupe-feu.

Demande n° 1 (rappel) : Compte tenu des actions rapides engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. Comme précisé au point de contrôle n° 2, afin de confirmer la solidité de la nouvelle organisation, il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser, d'ici fin juin 2026, en soirée, un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opérations interne, qui fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'inspection des installations classées. Cet exercice devra comprendre une simulation de mauvaise fermeture automatique des portes coupe-feu, obligeant le personnel à forcer manuellement leur fermeture. Une nouvelle visite inopinée pourra également être réalisée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Postes incendie additivés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, PIA

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima, dans le cadre de la défense intérieur contre l'incendie [...] de robinets d'incendie armés(RIA). Chaque RIA doit comporter un dévidoir à tambour, un robinet de poste incorporé, une longueur de 30 mètres de tuyau semi-rigide, une lance avec robinet diffuseur. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les dangers identifiés et au maniement des moyens d'intervention

Constats : L'inspection a constaté par sondage que l'exploitant dispose de postes incendie additivés (robinets d'incendie armés alimentés en prémélange eau et émulseur) correctement répartis dans la cellule B. Les RIA (à eau seule) imposés par la prescription visée ci-dessus ont en effet été remplacés par des PIA lors de la modernisation du système de sprinklage réalisée en 2025. Toutefois, l'agent de sécurité SSIAP présent le soir de l'exercice a déclaré qu'il n'a pas été formé à l'utilisation des PIA du site, mais uniquement à l'utilisation de RIA, ce qui a été confirmé par l'exploitant après la visite. Il ne serait donc pas en mesure d'attaquer un départ de feu dans de bonnes conditions. L'inspection a demandé la fermeture de la vanne d'alimentation en émulseur pour tester un PIA avec une projection d'eau seule vers l'extérieur du bâtiment. Le test a été réalisé avec succès. A la suite de la visite, l'exploitant : - a fourni l'attestation de formation SSIAP 1 en cours de validité pour l'agent SSIAP présent le soir de l'exercice, qui garantit selon l'exploitant la capacité de l'agent à mettre en oeuvre les premiers moyens de lutte contre l'incendie ; - s'est engagé à faire suivre à l'ensemble des agents SSIAP une formation spécifique à l'utilisation des PIA du site le 14 avril 2026 ; - a fourni l'attestation de formation au rôle d'équipier de seconde intervention de 4 autres personnes présentes le soir de l'exercice. <u>Demande n° 5 :</u> L'exploitant transmettra, <u>avant fin avril 2026</u>, l'attestation de formation des agents SSIAP et des ESI à l'utilisation des PIA. <u>Demande n° 1 (rappel) :</u> Compte tenu des actions rapides engagés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. Comme précisé au point de contrôle n° 2, afin de confirmer la solidité de la nouvelle organisation, il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser, <u>d'ici fin juin 2026</u>, en soirée, un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opérations interne, qui fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'inspection des installations classées. Une nouvelle visite inopinée pourra également être réalisée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article e) de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure

qu'elles deviennent disponibles
Constats : Le POI prévoit un appel du service de protection civile (SIRACED-PC) de la préfecture de la Seine-Maritime et de la DREAL Normandie. Cependant, les numéros et adresses mail indiqués dans le POI ne sont pas les bons (il ne s'agit pas des numéros des astreintes risques industriels). Ainsi, lors de l'exercice, le SIRACED-PC n'a pas été contacté par l'exploitant et c'est l'inspecteur du site (non d'astreinte) qui a été contacté. Par ailleurs, aucun formulaire de début ni de fin d'alerte n'a été transmis au SIRACED-PC ni à la DREAL pendant l'exercice. Demande n° 6 : L'exploitant mettra à jour le POI du site <u>avant fin mai 2026</u> pour y faire figurer les numéros et adresses mail d'alerte risques industriels du SIRACED-PC et de la DREAL Normandie. Il veillera à ce que les alertes soient transmises le plus rapidement possible à ces deux administrations via un appel téléphonique doublé d'un envoi par mail du formulaire en cas d'incident et en cas d'exercice établi par le SIRACED-PC et transmis à l'exploitant après la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Vannes d'isolement des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents (dont les eaux d'extinction incendie) et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, dans l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'agent de sécurité SSIAP avait connaissance des deux vannes permettant d'isoler les bassins de rétention incendie du rejet vers la Seine, qui peuvent se fermer soit automatiquement en cas d'incendie, soit via un coffret de commande local. Lors de l'exercice, l'incendie ayant été simulé, les vannes ne se sont pas fermées automatiquement. L'inspection a donc demandé à l'agent SSIAP de fermer l'une des deux vannes, celle située à l'arrière de l'entrepôt, depuis le coffret de commande local. L'agent a emmené l'inspection au niveau du coffret de commande local et a ouvert ce coffret, mais il ne disposait pas de la clé nécessaire pour passer la commande du mode automatique au mode manuel et la vanne n'a donc pas pu être fermée. Il ne disposait pas non plus de la clé permettant d'ouvrir le portail pour accéder au coffret de commande de la seconde vanne d'isolement, située à l'avant du bâtiment. D'après les déclarations des agents de sécurité et du personnel GXO interrogé, seul le responsable maintenance de la société GXO dispose des clés permettant d'actionner les vannes d'isolement et d'ouvrir le portail pour accéder à l'une des deux vannes. Le responsable maintenance de GXO n'est pas d'astreinte et il n'y a donc aucune garantie qu'il soit disponible hors de ses heures de travail sur le site. Le soir de l'inspection, le responsable maintenance n'a été appelé et n'est arrivé sur

le site qu'environ deux heures après le début de l'exercice. Il a pu procéder à la fermeture de la vanne d'isolement depuis le coffret de commande local.

A la suite de l'exercice, l'exploitant :

- a fait procéder à un contrôle sur les boîtes à clé du poste de garde, qui a confirmé la présence des clés correctement identifiées et numérotées pour l'ouverture des portails d'accès et des coffrets de commande ainsi que le passage des vannes en commande manuelle ;
- a également déclaré que le jeu de clé du responsable maintenance était disponible en permanence au poste de garde hors heures ouvrées, ce que l'inspection a effectivement constaté le soir de l'exercice ;
- a transmis la procédure de la société de gardiennage qui précise que les clés doivent être vérifiées à chaque prise de poste et le registre attestant que l'agent SSIAP présent le soir de l'exercice avait bien pris connaissance de cette consigne en mars 2025 ;
- s'est engagé à effectuer en avril 2026 un renforcement et un rappel des consignes auprès de la société de gardiennage, avec un focus sur l'utilisation des clés ;
- s'est engagé à mettre en place en avril 2026 un nouveau trousseau de clés dédié au POI mobilisable à tout moment.

Demande n° 7 : L'exploitant transmettra les justificatifs du renforcement des consignes auprès de la société de gardiennage et de la mise en place du trousseau de clés "POI" **avant fin avril 2026.**

D'après les documents de l'exploitant, en cas de coupure d'électricité, les vannes d'isolement ne sont pas commandables via le coffret de commande. Une commande manuelle est disponible mais nécessite d'envoyer une personne descendre dans le regard exigü associé à la vanne, ce qui ne semble pas adapté à une situation d'urgence.

Demande n° 8 : L'exploitant transmettra **pour fin mai 2026** un plan d'actions avec échéancier afin de rendre la fermeture manuelle des vannes d'isolement possible depuis la surface, avec un repérage clair de la commande manuelle, du sens de manœuvre et de la position ouverte/fermée.

Par ailleurs, cette possibilité de manœuvre manuelle n'était pas connue d'autres personnes que le responsable maintenance et n'était pas précisée dans le POI. A la suite de la visite, l'exploitant a mis en place et transmis à l'inspection une fiche réflexe dédiée à la fermeture des vannes d'isolement, détaillant notamment les modalités de fermeture manuelle, qu'il s'est engagé à intégrer dans son POI. La fiche réflexe ou son résumé opérationnel doit également être disponible à proximité des vannes.

Demande n° 1 (rappel) : Compte tenu des actions rapides engagés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. Comme précisé au point de contrôle n° 2, afin de confirmer la solidité de la nouvelle organisation, il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser, **d'ici fin juin 2026**, en soirée, un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opérations interne, qui fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'inspection des installations classées. Cet exercice devra comprendre la fermeture via le coffret de commande et via la commande manuelle des vannes d'isolement. Une nouvelle visite inopinée pourra également être réalisée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Accueil des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article f) de l'annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Lors de l'exercice, l'agent de sécurité a rapidement contacté le SDIS 76 pour lui transmettre l'alerte. Il s'est également tenu disponible pour accueillir le SDIS par l'entrée principale, et lui a mis à disposition la fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise). Cependant, seul le recto de la fiche était disponible, et le format disponible n'était pas celui préconisé par le SDIS 76. <u>Demande n° 9 : Avant fin juin 2026</u>, l'exploitant mettra à jour sa fiche FIRE en 3D au format A3 recto-verso, la fera valider par le service risques industriels du SDIS 76, et en insérera un exemplaire plastifié dans un tube ou autre emplacement immédiatement accessible aux secours. Par ailleurs, l'agent SSIAP a tenté, à la demande de l'inspection, d'ouvrir le portail de l'accès secondaire dédié aux pompiers mais n'a pas pu le faire car il ne possédait pas la bonne clé. Le personnel présent a déclaré que seul le responsable maintenance, non présent au début de l'exercice, disposait des clés du portail. A la suite de l'exercice, l'exploitant : - a fait procéder à un contrôle sur les boîtes à clé du poste de garde, qui a confirmé la présence et l'étiquetage correct de la clé d'accès au portail d'accès secondaire pompiers ; - a également déclaré que le jeu de clé du responsable maintenance était disponible en permanence au poste de garde hors heures ouvrées, ce que l'inspection a effectivement constaté le soir de l'exercice ; - a transmis la procédure de la société de gardiennage qui précise que les clés doivent être vérifiées à chaque prise de poste et le registre attestant que l'agent SSIAP présent le soir de l'exercice avait bien pris connaissance de cette consigne en mars 2025 ; - s'est engagé à effectuer en avril 2026 un renforcement et un rappel des consignes auprès de la société de gardiennage, avec un focus sur l'utilisation des clés ; - s'est engagé à mettre en place en avril 2026 un nouveau trousseau de clés dédié au POI mobile à tout moment. <u>Demande n° 7 (rappel) :</u> L'exploitant transmettra les justificatifs du renforcement des consignes auprès de la société de gardiennage et de la mise en place du trousseau de clés "POI" avant fin avril 2026. L'exploitant a été en mesure d'ouvrir rapidement le portail permettant au SDIS d'accéder à la

Seine depuis le poste de garde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : <u>Article 49 :</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. <u>Article 50 :</u> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le soir de l'exercice, l'état des stocks du jour a été mis à disposition du SDIS rapidement.
Cet état des stocks était présenté sous forme d'un plan faisant apparaître les quantités présentes associées aux rubriques ICPE dans chaque cellule. Toutefois, le document présenté ne comprenait pas les mentions de dangers associées aux matières dangereuses (rubriques ICPE 4xxx), et pas les grandes familles de produits des autres rubriques ICPE ou non classés. En particulier, le document ne faisait pas mention de la présence de liquides combustibles dans les cellules de stockage, alors qu'il s'agit d'une information capitale pour la gestion du sinistre par le SDIS, puisque de tels produits forment une nappe inflammable susceptible de s'étendre très rapidement au sol en cas d'incendie.

L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

Demande n° 10 : L'exploitant mettra à jour pour fin avril 2026 l'état des stocks détaillé de manière à ce qu'il fasse apparaître les mentions de dangers des matières dangereuses et les grandes familles de produits non dangereux. Il référencera cet état des stocks dans le POI et le rendra accessible rapidement au poste de garde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Accessibilité des murs coupe-feu pour les engins des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3 de l'annexe V-II

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe V-II, point 3 du tableau :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Arrêté préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.6 :

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Constats :

Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que des bennes de camions étaient stationnées à l'avant de l'entrepôt, sans tracteur, au droit des murs séparatifs coupe-feu, notamment entre les cellules A et B. Aucune personne n'était disponible au moment de l'exercice pour les déplacer. Ces bennes rendaient l'approche des engins de secours du SDIS impossible pour défendre la partie avant du mur séparatif coupe-feu associé en cas de sinistre.

A l'arrière de l'entrepôt, l'exploitant a aménagé des aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs séparatifs entre les cellules A et B et entre les cellules E et F uniquement. En revanche, au droit des murs entre les cellules B et C et D et E, aucune aire n'est aménagée et la voie

engins est trop éloignée pour permettre aux engins du SDIS de défendre la partie arrière des murs séparatifs.

Par ailleurs, les murs séparatifs coupe-feu entre les cellules de stockage A à F sont de longueur supérieure à 100 m (environ 115 m). Par conséquent, le SDIS 76 a déclaré qu'en cas d'incendie, même si des aires de mise en station des moyens aériens étaient mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, compte tenu de la portée des lances de ses engins (environ 50 m), il serait dans l'incapacité de défendre l'intégralité de la longueur des murs de manière à limiter le risque de propagation d'incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les difficultés de défense des murs coupe-feu avaient déjà été soulignées par le SDIS 76 dans le compte rendu de sa visite du 13 octobre 2020, qui préconisait la mise en place de dispositifs fixes d'irrigation des murs à mettre en oeuvre par les pompiers, avec des orifices d'alimentation au droit des murs ou déportés sur la chaussée périphérique du bâtiment.

Demande n° 11 :L'exploitant transmettra, **pour fin mai 2026**, un plan d'actions avec échéancier afin de permettre la défense de l'intégralité de la longueur des murs coupe-feu par ses moyens internes ou par le SDIS 76 en cas d'incendie. Dans l'attente de la mise en œuvre du plan d'actions, il délimitera visuellement, au droit de chaque mur séparatif coupe-feu côté quais, des aires de mise en station des moyens aériens de 7 m x 10 m de manière à ce qu'elles restent accessibles pour les services de secours à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher....

Constats :

Le plan d'opération interne de l'exploitant prévoit bien des dispositions concernant les premiers prélèvements environnementaux. Les composés à rechercher sont pré-identifiés dans le POI. D'après le POI, les actions correspondantes sont réalisées par le personnel ayant la fonction "opérateur environnement". Le soir de l'exercice, aucune personne n'a été clairement désignée pour remplir cette fonction, qui a été assurée par le DOI.

Le POI prévoit la mise à disposition du SDIS 76 de deux valises de prélèvement à récupérer par le personnel GXO sur le site du SMEDAR (site voisin) ou de l'usine TotalEnergies Lubrifiants de Rouen, située à environ 5 min de route du site. Le soir de l'exercice, le personnel présent a contacté l'usine de Rouen à la demande du DOI afin de mettre à disposition les deux valises de prélève-

ment. Une photographie attestant de la disponibilité des valises a été présentée à l'inspection. Le DOI a indiqué que la société Atmo Normandie, avec laquelle il dispose d'une convention pour la réalisation des premiers prélèvements atmosphériques, a été prévenue.

Les actions suivantes indiquées dans l'annexe 6 de POI n'ont pas été réalisées :

- identification des produits à rechercher suivant le scénario en cours ;
- pré-identification de la localisation des points de prélèvement.

L'exploitant a déclaré que ces actions n'ont pas été réalisées car il s'agissait d'un exercice.

A la suite de la visite, et afin d'augmenter la robustesse du dispositif en soirée, au cas où le DOI devrait assurer le rôle d'opérateur environnement en plus de ses autres tâches, l'exploitant s'est engagé à établir et à intégrer à son POI une fiche réflexe intégrant ces éléments.

La vérification des modalités précises de réalisation des premiers prélèvements environnementaux (composés à mesurer, milieux à prélever, matériel utilisé, délais d'intervention et d'analyse, etc) fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective